



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Communautés urbaines

Question écrite n° 57344

Texte de la question

M René Carpentier, attire l'attention de M le secrétaire d'État aux collectivités locales sur les conséquences de l'application de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, pour les élus des communautés urbaines. En effet, les dispositions nouvelles adoptées en ce qui concerne les modalités d'indemnisation des élus locaux ne font aucunement référence au dispositif retenu pour les élus des communautés urbaines. La loi du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines dispose que « les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine ». Il en découle que la loi susvisée est applicable aux élus des communautés urbaines. Or, le dispositif retenu fait la distinction entre les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus et les conseillers municipaux des villes de Paris, Lyon, Marseille. En raison de l'importance des communautés urbaines, il lui demande de préciser les conditions d'application, pour les élus des communautés urbaines, de l'article 128-8 de la loi no 92-108 du 3 février 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 165-2 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1966, dispose que « les lois et les règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre ». En conséquence, les délégués du conseil de la communauté se voient reconnaître les mêmes droits que les élus municipaux. C'est ainsi que les garanties et le dispositif relatif à la formation contenus dans la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux leur sont applicables. Dans ce cadre, un décret en Conseil d'État définira prochainement les modalités d'utilisation du régime des autorisations d'absence et du crédit d'heures et précisera celles qui concernent, en particulier, les délégués des communautés urbaines. L'extension des articles L 121-44 et L 121-45 du code des communes à ces délégués leur est également reconnue. Elle permet au président des communautés urbaines comptant 10 000 habitants au moins et aux vice-présidents à partir de 30 000 habitants, qui sont salariés, fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs de cesser leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et de bénéficier, s'ils ne relèvent plus d'un régime de sécurité sociale, d'une affiliation au régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité, invalidité ainsi que d'une affiliation à l'assurance vieillesse. Par ailleurs, le régime des indemnités de fonction prévu pour les élus municipaux des communes d'une population équivalente à celle de la communauté concernée, est applicable aux délégués des communautés urbaines. Dans les communautés comptant 100 000 habitants au moins, les conseillers peuvent ainsi bénéficier d'indemnités de fonction d'un montant identique à celles prévues à l'article L 123-6 pour les conseillers municipaux de ces villes. Enfin, les délégués des communautés urbaines qui perçoivent des indemnités de fonction seront affiliés obligatoirement à la retraite Ircantec et pourront souscrire, s'ils le souhaitent, une retraite par rente.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier Ren](#)•

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57344

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2008